

# Notice explicative

## APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES

### DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et apporte diverses précisions utiles.

**Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies** proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



#### FICHE PRESTATION PAIES..... 2

I / L'ENTREE EN DSN LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022..... 2

#### FICHE REMUNERATIONS..... 3

II / LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR  
D'ACHAT (GIPA) POUR 2021 ..... 3

III / LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE POUR CONGE MALADIE COVID 19 PROLONGEE  
JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021 ..... 3

IV / LA SUSPENSION DE LA REMUNERATION POUR DEFAUT DE PRESENTATION DE PASSE  
SANITAIRE OU DEFAUT DE VACCINATION ..... 4

V / LA GENERALISATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 ..... 5

VI / LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : COMPLEMENT ..... 6

VII / LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT) : OUTIL DE CALCUL..... 7

# FICHE PRESTATION PAIES

## NOUVEAUTES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021



**Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.**

### I / L'ENTREE EN DSN LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Texte :

- [Décret n° 2018-1048](#) du 28 novembre 2018 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative pour les régimes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Le décret ci-dessus fixe les dates limites d'entrée en vigueur de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Certaines collectivités territoriales et établissements publics adhérents à la prestation paies sont entrés en DSN le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une grande majorité des collectivités et établissements publics adhérents à la prestation paies entrera en DSN le **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Pour rappel, la DSN est une déclaration en ligne produite chaque mois à partir de la paie.

Elle permet :

- d'alimenter les comptes de droits des agents (*protection sociale, comptes retraite et Compte Personnel de Formation*) ;
- d'effectuer les déclarations des cotisations sociales (*Pôle emploi, CPAM, Urssaf, CNRACL, IRCANTEC etc.*) et fiscales (*PAS*).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service Rémunérations / Chômage prendra en charge les DSN mensuelles pour les 200 collectivités adhérentes à la prestation paies.

Il se substituera à la collectivité et produira la DSN mensuelle.

Pour élaborer la DSN, le service Rémunérations / Chômage (*associé au service Suivi des Carrières et projet d'actes*) aura besoin d'éléments fiables dans des délais courts.

Un **webinaire** à destination des collectivités et établissements adhérents sera organisé sur plusieurs dates en novembre et décembre 2021 pour présenter la DSN et ses exigences.

La mise en place de la DSN nécessitera une **étroite collaboration** entre le service Rémunérations / Chômage et les services des collectivités et établissements adhérents (*données importantes à communiquer, supports de transmission, rappels des délais, activités prises en charge par le service...*).

Un courriel d'invitation au webinaire vous sera adressé prochainement.

Dans cette attente, le service Rémunérations / Chômage reste à votre disposition pour toute question au 05.56.11.94.50. ou [paies@cdg33.fr](mailto:paies@cdg33.fr).

# FICHE REMUNERATIONS

## NOUVEAUTES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021

### II / LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) POUR 2021

Textes de référence :

- [Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Arrêté du 23 juillet 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) a été instaurée en 2008 (*décret n° 2008-539 modifié du 6 juin 2008*) pour compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifie le décret n° 2008-539 et reconduit le dispositif de versement de la GIPA pour l'année 2021 (*période de référence du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020*) sur la base des éléments de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Une information détaillée est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

Accueil > Instances / Carrières > Rémunérations / Chômage > Documentation

- [Notice – GIPA 2021](#)
- [Simulateur de calcul de la GIPA 2021](#)



**Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :**

En effectuant au préalable les calculs avec le simulateur GIPA, les collectivités adhérentes à la prestation paies devront porter le montant dans le [formulaire mensuel de consignes de paies](#).

### III / LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE POUR CONGE MALADIE COVID 19 PROLONGEE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

Texte de référence :

- [Article 11](#) de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 (*article 1*).

La journée de carence ne s'applique pas pour les congés de maladie directement en lien avec la covid-19 à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 (*suspension auparavant prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021*).

Une information détaillée sur le jour de carence est disponible sur le site du Centre de Gestion [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Fiches techniques**

- [Le jour de carence dans la fonction publique](#)



**Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :**

Les collectivités adhérentes devront porter l'information d'application ou de non-application du jour de carence à la fois sur le [formulaire mensuel de consignes de paies](#) et sur le [fichier Excel – Absences indisponibilité physique](#) (*précision colonne J*).

## IV / LA SUSPENSION DE LA REMUNERATION POUR DEFAUT DE PRESENTATION DE PASSE SANITAIRE OU DEFAUT DE VACCINATION

Textes de référence :

- [Loi n°2021-1040](#) du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- [Décret n° 2021-699](#) du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Depuis le 9 août 2021 certaines activités, établissements, services ou évènements sont concernés par la présentation du passe sanitaire (*cas n° 1*). A compter du 30 août 2021, les agents publics qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements sont également soumis au passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (*à l'exception des activités de livraison et des interventions urgentes*).

Certains personnels territoriaux sont, par ailleurs, soumis à l'obligation vaccinale (*cas n° 2*) selon un calendrier progressif défini par la loi (*entre le 7 août et le 15 octobre 2021*).

Dans les deux cas, si l'agent ne mobilise pas de jours de congés (*avec l'accord de son employeur et sous réserve des nécessités de service*), une suspension sera prononcée.

En matière de paie, dans les deux cas, la suspension produit les mêmes effets ([article 14](#) de la loi n° 2021-104) :

- interruption du versement de l'ensemble des éléments de la rémunération ;
- maintien de la protection sociale complémentaire (PSC) ;
- pas de rappel de rémunération pour la période correspondant à la mesure de suspension dans le cas d'un agent qui régularise sa situation par la production du justificatif.

Une information détaillée (*cas concernés ; dates, procédure de suspension...*) est disponible sur le site du Centre de Gestion [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

[Accueil](#) > [Conseil / Actions statutaires](#) > [Informations statutaires sur la crise sanitaire de Covid 19](#)



### **Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :**

En cas de suspension, les collectivités adhérentes devront porter l'information d'application de retenue à la fois sur le [formulaire mensuel de consignes de paies](#) et sur le [fichier Excel – Absences indisponibilité physique](#).

## V / LA GENERALISATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57

Textes de référence :

- [Article 106](#) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- [Arrêté du 17 décembre 2020](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

La M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Ce référentiel budgétaire et comptable M 57 sera **généralisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024** pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Elle remplacera les nomenclatures M 14 (*bloc communal*), M 52 (*département*), M 71 (*région*) et M 832 (*Centre de Gestion*).

A ce jour, le référentiel M 57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics ([article 106 de la loi n° 2015-991](#)) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics ([article 110 loi n° 2015-991](#)) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du Compte Financier Unique CFU ([article 242 loi n° 2018-1317](#)).

Un plan de comptes M 57 abrégé est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants (*au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur option*).

Des informations sont disponibles en suivant le lien vers le site collectivités-locales.gouv.fr : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-comptabilite-des-metropoles-des-ctu-et-des-collectivites>

En route vers le référentiel M 57 : <https://www.youtube.com/watch?v=y7LSFbtEvXo>



### **Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :**

Si une collectivité adhérente à la prestation paies opte pour le référentiel comptable M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle devra le signaler le plus rapidement possible au service Rémunérations / Chômage (*pour paramétrage adéquat*).

Un questionnaire sera également adressé par courriel à l'ensemble des collectivités adhérentes début novembre 2021.

## VI / LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : COMPLEMENT

Textes de référence :

- [Décret n° 97-702](#) du 31 mai 1997 ;
- [Décret n° 2000-45](#) du 20 janvier 2000 ;
- [Décret n° 2006-1397](#) du 17 novembre 2006.

La [notice de nouveautés de paies de juillet 2021](#) exposait le régime indemnitaire applicable aux agents appartenant à la filière Police Municipale.

En application de l'article 2 du [décret n° 2002-61](#), l'IAT ne peut être attribuée qu'aux seuls agents de catégorie C et aux agents de catégorie B dont l'Indice Brut est inférieur ou égal à 380 (*chef de service de PM jusqu'à l'IB 380*).

Cependant, l'article 3 du [décret n° 2002-61](#) prévoit que l'IAT peut être versée aux agents de catégorie B sous réserve :

- qu'« un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé (*actuellement Ministère de la cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales*) l'autorise » ;
- que les agents bénéficient d'IHTS.

A ce jour l'arrêté conjoint n'a pas été pris ni publié.

Cependant, deux analyses sont possibles, sous réserve de l'interprétation du juge administratif souverain :

- interprétation « souple » : la collectivité peut admettre le versement de l'IAT aux agents qui relèvent du cadre d'emplois de chef de service de police municipale au motif qu'il n'existe pas de corps de correspondance à l'Etat.
- interprétation stricte du décret : la collectivité peut refuser le versement de l'IAT en retenant que l'arrêté conjoint n'est pas publié pour les agents de catégorie B dont l'IB est supérieur à 380.

## VII / LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT) : OUTIL DE CALCUL

Le Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (*CISIRH*) rattaché au ministère de la Transformation et de la Fonction Publique propose une calculatrice pour aider les gestionnaires RH dans l'instruction des demandes de versement du SFT.

Cette calculatrice permet de déterminer, en fonction des situations, le montant à allouer.

Cet outil vient en complément du guide sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement rédigé par la DGAFP.

Ces documents suivants sont disponibles en suivant le lien ci-dessous :

- Guide DGAFP sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement ;
- Outil de calcul du SFT ;
- Guide d'utilisation de l'outil de calcul du SFT.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-sur-modalites-de-calcul-et-de-versement-supplement-familial-de-traitement>

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

*Accueil > Conseil / Actions statutaires > Rémunération, Autres avantages financiers > SFT*

[Note d'information mutualisée](#)

